

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) et 22 novembre 1944 (6 hijra 1363) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) est complété ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	H. S.	S. E.
	FRANCE	
Enseignement pratique		
Contremaîtres	1.107	
Maîtres et maîtresses de travaux manuels	1.062	

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1365 (25 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacations accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Des vacations sont accordées aux membres des jurys des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire organisé chaque année au Maroc par la direction de l'instruction publique.

« Les vacations sont attribuées exclusivement aux examinateurs chargés de la correction des épreuves écrites et des interrogations aux épreuves orales, suivant le taux ci-après :

« Épreuves écrites : 15 francs par épreuve et par candidat ;

« Épreuves orales : 15 francs par épreuve et par candidat.

« Le personnel administratif chargé de l'organisation de ces examens reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant global, pour l'ensemble de ce personnel, ne pourra être supérieur à six mille (6.000) francs pour la première session et trois mille (3.000) francs pour la seconde session. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés une indemnité spéciale, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

Secrétaires

« Principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	10.500 fr.
« Hors classe (2 ^e échelon)	10.500
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	9.000
« Classe exceptionnelle	7.000
« 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e classes et stagiaires	6.000

Inspecteurs sous-chefs principaux
et brigadiers principaux

« 1 ^{re} classe	10.500 fr.
« 2 ^e —	10.500
« 3 ^e —	9.600

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

« Hors classe	9.600 fr.
« 1 ^{re} classe	10.000
« 2 ^e —	12.000
« 3 ^e —	12.000

Inspecteurs et gardiens de la paix

« Hors classe (2 ^e échelon)	12.000 fr.
« Hors classe (1 ^{er} échelon)	12.000
« 1 ^{re} classe	7.500
« 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classes et stagiaires	6.000

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1945.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL
portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) sur la création de parcs nationaux et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité consultatif des parcs nationaux.

ART. 2. — Ce comité comprend les membres suivants :

Le chef du service des eaux et forêts, président ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Un représentant du directeur des travaux publics ;

Le chef du service de la mise en valeur ;

Le chef du service du tourisme ;

L'inspecteur des monuments historiques, des médinas et des sites classés ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien, ou son représentant ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
 Le chef du service de physique du globe et de météorologie, ou son représentant ;
 Un représentant du comité franco-marocain de la recherche scientifique ;
 Deux officiers des eaux et forêts, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.
 Le comité peut, en outre, s'adjoindre toute personnalité qualifiée pour prendre part aux réunions.
 Ce comité donne son avis sur les vœux ou propositions qui sont soumis à son examen par chacun des membres et, notamment, sur toutes les questions d'ordre administratif, scientifique et touristique ayant trait aux parcs nationaux.

Rabat, le 20 mars 1946.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
 rendant applicable à la tribu des Beni Moussa le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à la totalité du territoire de la tribu des Beni Moussa.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357), sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire en possession d'un minimum de 2 hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant 5 hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

Lotissement dit « de la Casbah Ben-Debbab.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) a été déclarée urgente l'expropriation, par la municipalité de Fès, des immeubles nécessaires à la réalisation du lotissement dit « de la Casbah Ben-Debbab ».

Délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza (Meknès).

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1946 (22 safar 1365) les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza ont été homologuées confor-

mément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir de même date sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public ont été fixées ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 1, d'une superficie de 6 ha. 96 a. 40 ca. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 1, 27, 31, 17, 32, 33, 13, 14, 10, 11, 8, 5, 2 et 1 ;

Parcelle n° 2, d'une superficie de 4 ha. 83 a. 30 ca. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 3, 4, 6, 7, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 30, 26 et 3 ;

Parcelle n° 3, d'une superficie de 14 ha. 97 a. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 49, 29, 47, 48, 28, 34, 20, 35, 22, 23, 25, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 24, 21 et 49.

Déclassement et cession d'une parcelle du domaine public à la ville d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 30 janvier 1946 (26 safar 1365) a été déclassée du domaine public municipal d'Oujda et cédée à M. Mohamed ben Abdolkader Belkacem, au prix de 200 francs le mètre carré, une parcelle de terrain de 6 mq. 86 dmq., telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Déclassement des délaissés de l'emprise du chemin de colonisation n° 104 et d'une section de l'ancienne següia de l'ain Karrouba.

Par arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) ont été déclassés du domaine public les délaissés du chemin de colonisation n° 104, des M'fati n° 2 à El-Hajeb par Aïn-Karrouba, compris entre les P.K. 5,800 et 6,300, avec une largeur d'emprise de 15 mètres, ainsi que plusieurs tronçons de l'ancienne següia d'irrigation de l'ain Karrouba, rive gauche, avec une largeur moyenne d'emprise de 6 mètres, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Extension des secteurs d'habitat marocain, musulman et israélite, à Fès.

Par arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) a été modifié et complété l'arrêté viziriel du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique l'extension des secteurs d'habitat marocain, musulman et israélite, à Fès. Le nouvel arrêté prévoit également l'installation de services publics.

Conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) ont été désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1946 :

MM. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Bailla, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Georges, délégué du 3^e collège ;

Si Mohamed Bouhelal, président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Hadj Abderrahman ben Haj Taghi, président de la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca.